

OMPI



WIPO/GRTKF/IC/6/6

ORIGINAL : anglais

DATE : 30 novembre 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GENETIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Sixième session
Genève, 15 – 19 mars 2004

LA DIMENSION INTERNATIONALE DES SAVOIRS TRADITIONNELS,
DES EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES ET
DES RESSOURCES GENETIQUES

Document établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
RÉSUMÉ	1 à 4
I. INTRODUCTION : LA DIMENSION INTERNATIONALE.....	5 à 25
<i>Reconnaissance des droits des titulaires étrangers</i>	
<i>Interaction entre les systèmes nationaux de propriété intellectuelle</i>	
<i>Pouvoir de discrétion national dans l'application des normes internationales</i>	
<i>Suppression des obstacles concrets à l'exercice des droits des étrangers</i>	
<i>Évolution des normes internationales relatives au droit matériel de la propriété intellectuelle</i>	
<i>Incidences sur les questions relevant du mandat du comité</i>	
II. ASPECTS INTERNATIONAUX DU MANDAT DU COMITÉ.....	26 à 63
III. CONCLUSION	64 à 68

RÉSUMÉ

1. L'Assemblée générale de l'OMPI a prié le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité") d'examiner en particulier la dimension internationale de ses travaux¹. Le présent document contient des informations d'ordre général qui peuvent être prises en considération à cet égard. Il passe par conséquent en revue la dimension internationale de la propriété intellectuelle en général, notamment sous l'angle de l'émergence et de l'évolution des instruments juridiques internationaux concernant la protection de la propriété intellectuelle. Sur cette base, il traite certains aspects de la dimension internationale se rapportant plus particulièrement à la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (dans le présent document, les termes "expressions du folklore" et "expressions culturelles traditionnelles" sont pris dans le même sens)².

2. La propriété intellectuelle revêt depuis longtemps une dimension internationale, traduisant l'idée généralement répandue au milieu du XIX^e siècle selon laquelle une protection efficace et adaptée de la propriété intellectuelle appelait une certaine mesure de coordination et de coopération internationales. Le premier problème à traiter au niveau international concernait la reconnaissance du droit des titulaires étrangers d'accéder aux systèmes nationaux de propriété intellectuelle au même titre que les ressortissants nationaux; d'une manière générale (mais pas exclusivement), ce problème a été réglé au moyen du principe du traitement national (ou "droit d'assimilation"). La dimension internationale de la protection de la propriété intellectuelle a conduit à l'établissement de mécanismes concrets pour faciliter l'obtention et l'administration des droits de propriété intellectuelle, notamment lorsque les titulaires étrangers rencontraient des difficultés particulières (d'où la reconnaissance des droits de priorité et l'élaboration de systèmes de dépôt et d'enregistrement international). La dimension internationale a en outre donné lieu à l'élaboration progressive de normes matérielles en matière de protection de la propriété intellectuelle au niveau national (normes minimales de protection, par exemple) et de préservation d'autres intérêts, tels que ceux des tiers et du grand public (par exemple, dans le cadre des exceptions aux droits de propriété intellectuelle et des recours en cas d'utilisation abusive de ces droits).

3. L'évolution du droit international et des institutions en rapport avec la propriété intellectuelle en général peut donc éclairer l'examen de la dimension internationale de la propriété intellectuelle relative aux savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles (folklore) et aux ressources génétiques. Le présent document passe en revue une série de questions qui se recoupent et qui sont susceptibles de s'inscrire dans le cadre du mandat du comité. Ces questions sont résumées ci-après.

a) Interaction avec d'autres éléments du droit international : le comité travaille dans un domaine pluridisciplinaire du droit international et de l'élaboration des politiques où plusieurs traités internationaux sont déjà en vigueur. Le comité devra donc sans doute poursuivre l'examen de l'interaction des questions de propriété intellectuelle avec le droit et les institutions internationaux dans des domaines tels que l'environnement, les droits de l'homme, l'accès aux ressources génétiques et la préservation du patrimoine culturel.

¹ Voir le paragraphe 93 du document WO/GA/30/8.

² Voir le document WIPO/GRTKF/IC/6/3.

b) Législations et normes internationales de propriété intellectuelle applicables aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles : les normes internationales déterminent en partie de quelle manière les législations nationales protègent la propriété intellectuelle et tiennent compte d'autres intérêts de politiques générales. Dans ses travaux, le comité a déjà mis en lumière un certain nombre de domaines dans lesquels les traités et autres mécanismes juridiques et administratifs existants sont utilisés, et peuvent être utilisés plus efficacement, pour protéger les intérêts des détenteurs de savoirs traditionnels et des interprètes d'expressions culturelles traditionnelles; il pourra sans doute poursuivre l'examen de ces questions.

c) Interprétation et développement des normes internationales existantes, et élaboration de nouvelles normes internationales, y compris l'harmonisation des législations nationales relatives à la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles : des voix se sont élevées en faveur de la poursuite de l'élaboration de normes juridiques internationales (y compris dans le cadre d'un ou de plusieurs instruments internationaux nouveaux), afin de promouvoir la coordination internationale et de déterminer plus précisément les modalités de protection de la propriété intellectuelle relative aux savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles et aux ressources génétiques dans le cadre des systèmes juridiques nationaux, moyennant notamment l'établissement de normes de protection minimales harmonisées.

d) Mécanismes internationaux permettant aux nationaux d'un pays de jouir de droits de propriété intellectuelle dans un ressort juridique étranger : il s'agit là d'un des éléments fondamentaux de la dimension internationale du droit de la propriété intellectuelle. Le développement des droits sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, notamment dans le cadre de systèmes *sui generis* nationaux, soulève une question juridique et pratique ayant une forte dimension internationale, à savoir la mesure dans laquelle les détenteurs de savoirs traditionnels et les interprètes d'expressions culturelles traditionnelles s'inscrivant dans un système national donné peuvent, et doivent, faire reconnaître leurs droits dans le cadre des systèmes *sui generis* étrangers.

e) Coordination des politiques au niveau international : la définition précise des options de politique nationale, la convergence des politiques nationales et l'élaboration et l'articulation de positions et d'objectifs communs en la matière peuvent être autant d'éléments de la dimension internationale de la propriété intellectuelle en général et contribuer au consensus et à l'efficacité de l'action concernant la propriété intellectuelle relative aux savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles et aux ressources génétiques.

f) Notification internationale et enregistrement international : la dimension internationale de la propriété intellectuelle comprend l'établissement de mécanismes internationaux destinés à mettre en œuvre ou à faciliter la notification ou l'enregistrement aux fins de la reconnaissance des droits de propriété intellectuelle octroyés en vertu de la législation nationale; ces mécanismes ont déjà été utilisés dans une certaine mesure pour la protection des droits de propriété intellectuelle sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles.

g) Coopération technique et administrative au niveau international (y compris les normes relatives au classement et à la documentation) : la dimension internationale du système de la propriété intellectuelle comprend des mécanismes de coopération pour faciliter l'accomplissement des tâches administratives et l'élaboration de normes techniques sur des questions telles que le classement et la documentation. Les systèmes internationaux existants en matière de coordination technique et administrative ont déjà été utilisés pour les éléments des savoirs traditionnels. Les normes techniques internationales, en particulier la classification internationale des brevets (CIB) et les normes du système du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) relatives à la

documentation, sont en cours de révision et d'adaptation à l'objet des savoirs traditionnels. Le comité a déjà adopté des normes particulières concernant les données relatives aux savoirs traditionnels.

h) Mécanismes de coordination internationale pour l'administration et la gestion collective des droits de propriété intellectuelle : pour les titulaires, notamment les titulaires de droits de propriété intellectuelle sur des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels, la gestion et l'application des droits doivent pouvoir s'appuyer sur des mécanismes de coopération et des mécanismes collectifs qui ont une dimension internationale importante, afin de faciliter la protection de leurs droits à l'étranger. Cette question relève en particulier de la dimension internationale de l'exercice du droit d'auteur et des droits connexes, ainsi que des normes internationales existantes concernant les droits des interprètes d'expressions du folklore.

i) Règlement des différends internationaux : la dimension internationale du droit de la propriété intellectuelle comprend plusieurs mécanismes de règlement des litiges qui revêtent un caractère strictement international (différends entre États) et qui peuvent relever de la dimension internationale de la protection de la propriété intellectuelle relative au moins à certains éléments des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles.

j) Règlement des litiges privés : les litiges privés ayant une dimension internationale, en particulier lorsqu'ils portent sur des droits, des actes ou des intérêts relevant de plusieurs ressorts juridiques relèvent du droit international privé relatif à la propriété intellectuelle et des mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges. Il convient en particulier de tenir compte de la proposition du groupe des pays d'Asie concernant l'application des modes de règlement extrajudiciaire aux litiges internationaux portant sur des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles. En outre, les litiges ayant une dimension internationale soulèvent des questions de droit international privé ou de législation applicable³.

4. La dimension internationale du mandat du comité intergouvernemental couvre donc potentiellement des éléments de politique générale et des éléments juridiques, techniques et pratiques, qui peuvent entrer en interaction de diverses manières avec les législations et institutions nationales et régionales. Des instruments internationaux et régionaux dotés de caractéristiques juridiques et générales variées ont déjà été utilisés pour promouvoir la coopération et la coordination internationales au titre de chacun de ces aspects de la dimension internationale de la propriété intellectuelle.

I. INTRODUCTION : LA DIMENSION INTERNATIONALE

5. L'Assemblée générale de l'OMPI a décidé récemment que les "nouvelles activités [du comité] seront notamment axées sur l'examen de la dimension internationale de ces questions, sans préjudice des travaux menés au sein d'autres instances" et "a prié le Bureau international de poursuivre son assistance au comité intergouvernemental en mettant à la disposition des États membres les compétences et la documentation nécessaires"⁴. À titre d'éventuel instrument de référence pour ces "nouvelles activités", le présent document donne des informations générales sur la dimension internationale du droit de la propriété intellectuelle sous l'angle de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (expressions

³ Voir par exemple l'étude technique consacrée aux questions relatives à la divulgation dans les documents de brevet, publiée sous la cote WIPO/GRTKF/IC/5/10.

⁴ Voir paragraphes 93 et 95 du document WO/GA/30/8.

culturelles traditionnelles). Par souci de commodité, ces questions seront désignées sous l'expression générale de "dimension internationale du mandat du comité". Le présent document passe brièvement en revue la dimension internationale de la protection de la propriété intellectuelle en général, avant d'examiner plus en détail ses incidences sur cet objet particulier de la protection. Cette discussion générale est nécessairement sélective et descriptive. Elle n'est pas exhaustive et ne vise pas à interpréter la notion de "dimension internationale" ni à déterminer la portée ou l'orientation des délibérations sur cette question.

6. L'examen de la dimension internationale de la propriété intellectuelle suppose de faire la distinction entre les éléments internationaux et les éléments nationaux du système global de la propriété intellectuelle. La propriété intellectuelle est essentiellement protégée au moyen de droits reconnus et exercés en vertu des législations nationales, voire régionales (par souci de simplicité, dans le présent document, l'expression "législations nationales" désigne également les législations régionales applicables). D'une manière générale, c'est au niveau national que les titulaires se voient reconnaître un statut (ou une personnalité) juridique, la capacité d'ester en justice et le droit d'obtenir ou d'exercer un droit de propriété intellectuelle; en dernier ressort, c'est en vertu de la législation nationale que les droits de propriété intellectuelle sont juridiquement reconnus (bien que des arrangements internationaux puissent faciliter la demande et l'enregistrement des droits et, dans certains ressorts juridiques, former la base des droits directement exercés par les différents titulaires), et les mécanismes juridiques nationaux permettent aux titulaires de droits de propriété intellectuelle de prendre des mesures pour mettre fin aux atteintes à leurs droits et obtenir d'autres réparations, telles que des dommages-intérêts. Les contrats et arrangements portant sur la titularité, la cession et d'autres formes de transfert des droits de propriété intellectuelle sont aussi conclus et appliqués en vertu des législations nationales.

7. La protection de la propriété intellectuelle relative aux savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles et aux ressources génétiques, que ce soit dans le cadre de droits conventionnels de propriété intellectuelle, d'adaptations *sui generis* ou d'extensions des droits, ou dans le cadre de systèmes distincts de droits *sui generis*, s'applique donc en fin de compte au niveau national. Toute définition générale de la protection de ces éléments par la propriété intellectuelle, et de la dimension internationale de cette protection, repose nécessairement sur un examen des instruments et mécanismes juridiques requis au niveau national, de leurs modalités de fonctionnement et des contributions que la dimension internationale peut apporter sur les plans juridique et opérationnel à la protection nationale. Elle suppose également une compréhension partagée du rôle et des limites, des mécanismes internationaux, qu'ils soient juridiques, de politique générale ou administratifs ou qu'ils visent au renforcement des capacités. Il s'agit non pas de restreindre la dimension internationale de la protection de la propriété intellectuelle, mais de la placer dans un contexte pratique et opérationnel.

8. Même si sa protection dépend en définitive de l'application des législations nationales, la propriété intellectuelle, de par sa nature, appelle depuis longtemps une coopération internationale, non seulement dans le cadre d'instruments juridiques internationaux, mais également à travers un large éventail d'autres systèmes et processus internationaux. En fait, il a été jugé nécessaire de donner une dimension internationale à la protection de la propriété intellectuelle depuis le milieu du XIX^e siècle, tout d'abord dans le cadre d'une série d'arrangements bilatéraux de commerce et de propriété intellectuelle, puis au moyen des premiers traités multilatéraux sur la propriété intellectuelle (la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée "Convention de Paris"), conclue en 1883, et la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (ci-après dénommée "Convention de Berne"), conclue en 1886).

Reconnaissance des droits des titulaires étrangers

9. La première impulsion en faveur de la conclusion de ces traités multilatéraux décisifs venait en partie de la nécessité d'uniformiser la reconnaissance des droits des titulaires étrangers dans les différents ressorts juridiques et, partant, de créer un cadre multilatéral offrant à ceux-ci un accès à des conditions raisonnables et non discriminatoires au système de la propriété intellectuelle. En conséquence, l'un des principaux effets de la création des unions de Paris et de Berne a été de faire en sorte que les pays membres assurent aux nationaux de tous les autres membres un accès non discriminatoire à leur système de propriété industrielle ou de droit d'auteur.

10. La norme créée à cette époque, qui reste la pierre angulaire du droit international de la propriété intellectuelle, est le principe du "traitement national" (ou "droit d'assimilation") : un titulaire de droits étranger remplissant les conditions requises doit jouir des mêmes droits que les nationaux. La Convention de Paris (article 2) prévoit en conséquence que "les ressortissants de chacun des pays de l'union jouiront dans tous les autres pays de l'union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux" et la Convention de Berne (article 5) prévoit que "1) les auteurs jouissent, en ce qui concerne les œuvres pour lesquelles ils sont protégés en vertu de la présente convention, dans les pays de l'union autres que le pays d'origine de l'œuvre, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente convention" et que "la protection dans le pays d'origine est régie par la législation nationale. Toutefois, lorsque l'auteur ne ressortit pas au pays d'origine de l'œuvre pour laquelle il est protégé par la présente convention, il aura, dans ce pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux".

11. Outre le traitement national, d'autres conceptions ont été mises en œuvre pour assurer la reconnaissance juridique internationale des droits de propriété intellectuelle des ressortissants étrangers. En vertu du principe de réciprocité ou de reconnaissance réciproque, un pays octroie la protection aux ressortissants d'un pays étranger si ce pays protège les droits de ses propres ressortissants; la durée ou la nature de la protection peut être déterminée de la même manière. Dans un système fondé sur la reconnaissance mutuelle, un droit reconnu dans un pays peut être reconnu dans un autre en vertu d'un accord conclu par les deux pays. On peut aussi appliquer à la reconnaissance des droits des titulaires étrangers le principe de la "nation la plus favorisée", qui est un élément fondamental du droit commercial international depuis le XIX^e siècle. Ce principe est expressément appliqué à la protection de la propriété intellectuelle dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), qui prévoit (avec des exceptions) que "[e]n ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre [de l'OMC] aux ressortissants de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus aux ressortissants de tous les autres Membres".

Interaction entre les systèmes nationaux de propriété intellectuelle

12. Il a fallu également préciser rapidement au niveau international le lien et l'interaction entre les législations nationales et les droits conférés dans différents ressorts juridiques, ainsi que le degré d'indépendance des diverses législations nationales. D'une manière générale, les droits octroyés dans le cadre de systèmes juridiques nationaux différents sont reconnus et exercés de manière indépendante, et la validité d'un droit de propriété intellectuelle dans un pays n'est pas subordonnée à sa validité à l'étranger. En ce qui concerne la protection des œuvres par le droit d'auteur, la Convention de Berne (article 5.2) prévoit que la jouissance et l'exercice de ces droits "sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre" et que "en dehors

des stipulations de la [présente] convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée". Il en va de même de la protection par brevet : "les brevets demandés dans les différents pays de l'union par des ressortissants de l'union seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays, adhérents ou non à l'union". De la même manière, la Convention de Paris (article 6) prévoit l'indépendance des procédures d'enregistrement des marques : "une marque déposée par un ressortissant d'un pays de l'union dans un quelconque des pays de l'union ne pourra être refusée ou invalidée pour le motif qu'elle n'aura pas été déposée, enregistrée ou renouvelée au pays d'origine" et une marque régulièrement enregistrée dans un pays "sera considérée comme indépendante des marques enregistrées dans les autres pays de l'union, y compris le pays d'origine".

13. Les normes internationales prévoient néanmoins une certaine forme de lien entre la protection dans le pays d'origine et la protection dans d'autres ressorts juridiques. Par exemple, l'article 1.2) de l'Arrangement de Madrid et l'article 2.1) de son Protocole subordonnent l'enregistrement international d'une marque en vertu du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques à l'existence d'une demande ou d'un enregistrement national portant exactement sur la même marque et les mêmes produits ou services au nom du déposant de la demande d'enregistrement internationale⁵. L'Arrangement de Lisbonne (article 1.2)) prévoit, entre autres conditions, la protection des appellations d'origine "reconnues et protégées à ce titre dans le pays d'origine" et l'Accord sur les ADPIC (article 24.9) stipule qu'il n'y a pas "obligation... de protéger des indications géographiques qui ne sont pas protégées dans leur pays d'origine ou qui cessent de l'être, ou qui sont tombées en désuétude dans ce pays".

Pouvoir de discrétion national dans l'application des normes internationales

14. Au cours de son évolution, la dimension internationale du droit de la propriété intellectuelle a toujours établi une distinction fondamentale entre l'articulation des normes et principes internationaux et le choix du mécanisme juridique national destiné à les mettre en œuvre. Cela donne souvent aux pays une large marge de manœuvre concernant les moyens et les instruments et doctrines juridiques à mettre en œuvre pour donner effet aux normes internationales. Par exemple, l'accord général sur le principe du traitement national dans la première version de la Convention de Paris autorisait une large diversité entre les législations des premiers signataires de la convention, dont deux ne disposaient de loi sur les brevets. Même lorsque les obligations internationales créent des normes matérielles minimales pour les législations nationales, il est admis que le choix du mécanisme juridique à mettre en œuvre est laissé à l'appréciation nationale. L'Accord sur les ADPIC de l'OMC prévoit (à l'article 1.1) que "les Membres [de l'OMC] seront libres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions [de l'Accord sur les ADPIC] dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques".

15. Pour certaines formes de protection de la propriété intellectuelle, il existe un large éventail de mécanismes juridiques permettant de donner effet aux normes générales établies au niveau international. Les caractéristiques ou la forme définitive de la protection de la propriété

⁵ La Convention de Paris (article 6^{quinquies}) prévoit aussi un mécanisme permettant de fonder le droit à la marque sur un enregistrement dans le pays d'origine : "toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'union ... Ces pays pourront, avant de procéder à l'enregistrement définitif, exiger la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine, délivré par l'autorité compétente", bien que la pratique plus généralement suivie en vertu de la Convention de Paris repose sur l'indépendance des droits au brevet.

intellectuelle reposent sur des droits exclusifs prédéfinis, mais certaines normes en matière de protection de la propriété intellectuelle permettent l'utilisation de mécanismes définis de manière générale. Ainsi, certaines exigences internationales en matière de protection de la propriété intellectuelle sont diversement exprimées, s'agissant de "permettre de mettre obstacle" à certains actes⁶, d'exigences imposées aux États contractants de "prendre des mesures adéquates pour faire obstacle" à la distribution non autorisée⁷ ou de préciser que "les poursuites nécessaires pour assurer la protection ... pourront être exercées ... suivant la législation nationale 1) à la diligence de l'Administration compétente ou à la requête du Ministère public; 2) par toute partie intéressée, personne physique ou morale, publique ou privée"⁸.

16. Dans certains cas, les instruments internationaux indiquent expressément l'étendue des possibilités concernant la forme de protection, au moyen d'un large éventail de lois sur la propriété intellectuelle ou d'autres branches du droit, y compris le droit pénal. Ainsi, selon l'article 4 du Traité de Washington sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, "[c]haque Partie contractante est libre d'exécuter ses obligations ... au moyen d'une législation spéciale ... , au moyen de sa législation sur le droit d'auteur, sur les brevets, sur les modèles d'utilité, sur les dessins et modèles industriels ou sur la concurrence déloyale, au moyen de n'importe quelle autre législation ou au moyen d'une combinaison quelconque de ces législations". La Convention phonogrammes⁹ prévoit que ces moyens d'application "sont réservés à la législation nationale ... et comprendront" la protection par l'un ou plusieurs des moyens suivants : "l'octroi d'un droit d'auteur ou d'un autre droit spécifique", "la législation relative à la concurrence déloyale", ou "des sanctions pénales". Certains droits *sui generis* de propriété intellectuelle sont liés à d'autres formes de droits de propriété intellectuelle à certaines fins uniquement : ainsi, dans l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques (article 11), le droit *sui generis* sur les signes typographiques était considéré comme un droit sur un dessin ou modèle industriel aux fins de la revendication d'un droit de priorité en vertu de la Convention de Paris.

17. Ces considérations peuvent être utiles pour définir plus précisément la dimension internationale du mandat du comité, dans la mesure où une exigence générale de protection et des normes internationales générales peuvent être concrètement mises en œuvre par un large éventail de mécanismes juridiques nationaux, fondés sur différentes catégories de droits de propriété intellectuelle, le droit général de la concurrence déloyale et les sanctions pénales. Il peut s'agir de droits de propriété intellectuelle existants étendus ou adaptés, d'applications de doctrines juridiques prévues par la législation nationale (comme celles qui sont généralement associées à la lutte contre la concurrence déloyale) et de divers mécanismes juridiques généraux dépassant le cadre de la législation relative à la propriété intellectuelle proprement dite (telles que le droit pénal, la responsabilité civile, le droit des contrats, le droit du travail ou les systèmes administratifs relatifs à l'approbation de l'étiquetage de certains produits, tels que le vin et les spiritueux). Les exigences en matière de protection peuvent viser simplement les personnes habilitées à intenter des poursuites ou à demander réparation conformément aux normes générales énoncées dans l'instrument international.

⁶ Article 7 de la Convention de Rome.

⁷ Article 2 de la Convention satellites.

⁸ Article 8 de l'Arrangement de Lisbonne; comparer avec le commentaire de la loi type pour les pays en voie de développement concernant les marques, les noms commerciaux et la concurrence déloyale, BIRPI (1966), qui indique que "les indications de provenance et les appellations d'origine (en tant qu'elles sont distinctes des marques) n'ont pas de titulaires susceptibles d'assurer leur protection contre une utilisation illicite. De ce fait, le pouvoir de prévenir ou de réprimer une telle utilisation illicite est donné à l'autorité compétente ... et à toute personne intéressée ..." (article 51.2)).

⁹ Article 3.

Suppression des obstacles concrets à l'exercice des droits des étrangers

18. Un autre aspect important du développement du droit international de la propriété intellectuelle est lié à la prise de conscience de certaines difficultés d'ordre pratique rencontrées par les titulaires étrangers de droits octroyés dans le cadre de procédures formelles. Lorsque la validité d'un droit attaché à un brevet, une marque ou un dessin ou modèle industriel dépendait du respect des délais impartis pour le dépôt d'une demande, les déposants éprouvaient des difficultés considérables à obtenir une date de dépôt suffisamment tôt pour préserver leurs droits dans des pays étrangers. La notion de droit de priorité a été donc introduite dans la Convention de Paris pour ces droits de propriété industrielle, afin qu'une date de dépôt dans un pays produise ses effets dans les autres pays de l'Union de Paris où une demande est déposée dans un certain délai.

19. Des systèmes internationaux plus élaborés tels que les systèmes d'enregistrement international de Madrid et de La Haye, et celui du Traité de coopération en matière de brevets, sont, par essence, des émanations de cet important mécanisme motivé par la reconnaissance du fait que l'obtention de droits de propriété intellectuelle dans plusieurs ressorts juridiques soulève des difficultés pratiques tant pour les déposants que pour les autorités nationales, ainsi qu'une répétition considérable du travail administratif accompli par les diverses autorités. Cette solution est avantageuse pour le public dans la mesure où elle réduit les ressources publiques consacrées à la répétition des tâches administratives et à la vérification des formalités et où elle crée des ressources d'information publique plus efficaces et plus utiles.

20. L'exercice et l'application concrets des droits de propriété intellectuelle peuvent aussi soulever des difficultés majeures pour les titulaires, notamment lorsque plusieurs ressorts juridiques sont en jeu et que les titulaires disposent de ressources limitées. Cela a donné lieu à une dimension internationale dans l'administration des droits de propriété intellectuelle, notamment dans le cadre d'une coopération internationale entre les mécanismes juridiques nationaux en matière d'administration collective du droit d'auteur et des droits connexes (tels que les droits des artistes interprètes ou exécutants). Les difficultés liées à l'application des droits de propriété intellectuelle dans plusieurs ressorts juridiques ont aussi conduit à l'élaboration de mécanismes quasi internationaux pour le règlement extrajudiciaire des litiges. Ces procédures répondent en partie aux difficultés pratiques associées au règlement conventionnel des litiges mettant en présence des parties situées dans différents ressorts juridiques et à l'aspect international des litiges portant sur des objets de propriété intellectuelle tels que les noms de domaine de l'Internet. La question de la facilitation de l'exercice des droits de propriété intellectuelle des détenteurs de savoirs traditionnels et des interprètes d'expressions culturelles traditionnelles a également une dimension internationale.

Évolution des normes internationales relatives au droit matériel de la propriété intellectuelle

21. L'évolution et le développement ultérieurs du droit international de la propriété intellectuelle ont largement exploité ce cadre international, mais les éléments fondamentaux de la dimension internationale sont restés : reconnaissance du traitement national, indépendance globale des droits octroyés en vertu des différentes législations nationales, possibilité de mettre en œuvre les normes internationales au niveau national au moyen de différentes doctrines et de différents mécanismes juridiques, attention accordée aux difficultés concrètes rencontrées par les titulaires de droits étrangers et nécessité d'une coordination administrative. Avec les révisions ultérieures des conventions de Paris et de Berne, et la négociation de nouveaux traités s'inscrivant dans ce cadre (y compris les instruments particuliers relevant des conventions de Paris et de Berne, tels que l'Arrangement de Lisbonne et le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT), respectivement), la dimension internationale a progressivement incorporé des normes matérielles qui déterminent les droits et les exceptions prévus dans les législations nationales relatives à la propriété intellectuelle.

Cette évolution vers l'adoption de normes matérielles minimales s'est faite sur de nombreuses années. Au début, le cadre international avait relativement peu d'effet sur les éléments matériels des législations nationales tels que l'objet et les critères de la protection et la nature et l'étendue des droits et des exceptions, au point que deux signataires de l'acte original de la Convention de Paris ne disposaient pas de loi sur les brevets à cette époque.

22. Cette évolution a conduit à la définition au niveau international de normes matérielles, qu'elles soient exprimées sous la forme traditionnelle du droit international, c'est-à-dire dans le cadre de traités, ou dans le cadre de directives, recommandations (y compris des recommandations relatives à l'interprétation ou à la mise en œuvre des dispositions de traités), dispositions types, déclarations de politique générale, normes en matière de documentation, de classement ou autres questions techniques et directives en matière d'examen. D'autres domaines du droit international, concernant par exemple la protection de l'environnement¹⁰, la préservation du patrimoine culturel immatériel¹¹, les normes du travail¹² et les droits de l'homme¹³, peuvent aussi exercer une influence sur le droit international global de la propriété intellectuelle.

23. Ainsi qu'il a été indiqué, le droit international de la propriété intellectuelle trouve son origine dans les accords bilatéraux, y compris de nature commerciale, qui ont été conclus au XIX^e siècle. Les arrangements et institutions bilatéraux et régionaux jouent encore un rôle important dans l'évolution internationale de la propriété intellectuelle. La protection des savoirs traditionnels et du folklore (expressions culturelles traditionnelles), ainsi que les aspects des ressources génétiques relatifs à la propriété intellectuelle sont traités dans un certain nombre d'accords ou de projet d'accords régionaux et bilatéraux¹⁴. Toutefois, dans la mesure où il est axé sur les travaux du comité, le présent document traitera du contexte purement multilatéral.

Incidences sur les questions relevant du mandat du comité

24. Le cadre général du système international de la propriété intellectuelle donne à penser que des questions similaires peuvent se poser dans l'examen de la dimension internationale du mandat du comité; une liste descriptive et non exhaustive pourrait comprendre les éléments suivants :

a) principes de droit international concernant la reconnaissance des droits des titulaires étrangers dans les systèmes juridiques nationaux et la définition de la nature et de l'étendue des droits octroyés aux ressortissants étrangers (possibilités d'application des principes du traitement national, de la réciprocité et de la clause de la nation la plus favorisée);

¹⁰ Voir par exemple l'article 8.j) de la Convention sur la diversité biologique et l'article 16.g) de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique.

¹¹ Voir par exemple la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003), et le rôle de l'UNESCO en rapport avec des traités tels que la Convention de Rome (1961), la Convention satellites (1974) et la Convention phonogrammes (1971).

¹² Voir par exemple les activités et normes pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, concernant notamment les conventions de Rome, satellites et phonogrammes (voir la note ci-dessus).

¹³ Voir par exemple la Déclaration universelle des droits de l'homme (en particulier l'article 27).

¹⁴ Voir par exemple l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977, instituant une Organisation africaine de la propriété intellectuelle (24 février 1999), annexe VII, en particulier le titre II, "de la protection et de la promotion du patrimoine culturel"; et la Décision 391 de la Communauté andine, intitulée Régime commun concernant l'accès aux ressources génétiques.

- b) lien éventuel entre les droits octroyés dans un ressort juridique et les droits sur le même objet dans d'autres pays, qu'ils soient de nature administrative (par exemple, un droit de priorité) ou juridique (par exemple, subordination de la validité dans un pays à la validité dans un autre pays ou de la protection dans un pays à la protection dans le pays d'origine);
- c) mécanismes internationaux visant à faciliter l'obtention des droits et à coordonner les procédures administratives (couvrant par exemple les systèmes d'enregistrement international ou de notification internationale, les systèmes visant à faciliter le dépôt des demandes de protection, les normes relatives au classement et autres normes techniques, ainsi que les normes relatives aux données);
- d) normes internationales déjà applicables à l'objet considéré, et élaboration de nouvelles normes sur des questions telles que les définitions, les critères de protection, la nature, l'étendue et la durée des droits de propriété intellectuelle reconnus, les exceptions à ces droits, les modalités d'application et les sanctions; et
- e) diversité et portée des mécanismes juridiques prévus par la législation nationale pour donner effet aux normes définies au niveau international, qu'ils s'inscrivent sous une forme législative (législation distincte ou dispositions d'une législation plus générale) ou dans le cadre de la jurisprudence ou la common law, des mécanismes de règlement des litiges et des systèmes administratifs, civils ou pénaux.

II. ASPECTS INTERNATIONAUX DU MANDAT DU COMITÉ

25. Compte tenu des aspects internationaux de la propriété intellectuelle en général, la dimension internationale des questions dont est saisi le comité pourrait comprendre les éléments suivants¹⁵ :

- a) coordination et définition des liens avec d'autres éléments du droit international;
- b) examen des instruments législatifs et normatifs internationaux relatifs à la propriété intellectuelle qui s'appliquent aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles;
- c) interprétation des normes existantes et élaboration de nouvelles normes internationales applicables au traitement des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques dans le cadre des systèmes juridiques nationaux et recensement des diverses options juridiques prévues par les législations nationales pour donner effet à ces normes;
- d) mécanismes internationaux permettant aux ressortissants d'un pays de jouir de droits de propriété intellectuelle à l'étranger;
- e) coordination et définition de positions et d'objectifs communs de politique générale et de directives pour atteindre ces objectifs;
- f) mécanismes internationaux prévoyant ou facilitant la notification ou l'enregistrement comme base de la reconnaissance d'un droit de propriété intellectuelle en vertu de la législation nationale;
- g) coordination administrative, facilitation et coopération en matière d'application des systèmes nationaux de propriété intellectuelle, y compris les normes internationales relatives au classement et à la documentation;
- h) coordination internationale des mécanismes d'administration et de gestion collective des droits de propriété intellectuelle;
- i) règlement des différends internationaux; et
- j) règlement des litiges privés relevant de plusieurs ressorts juridiques, par des moyens internationaux ou quasi internationaux.

¹⁵ Cette liste a été établie sur la base du rapport sur les délibérations de l'Atelier d'experts de la SAARC sur la propriété intellectuelle, les savoirs traditionnels et les ressources génétiques, tenu en novembre 2003 (document à venir).

26. Le présent document donne un aperçu de chacun de ces aspects et de ses possibilités d'application à la dimension internationale du mandat du comité. Les questions concrètes et les questions relatives au renforcement des capacités relevant de ces différents aspects peuvent se recouper avec les décisions en matière d'élaboration de normes et de politique générale. Différents instruments internationaux ont été mis au point dans d'autres domaines du droit de la propriété intellectuelle touchant la plupart de ces divers aspects de la dimension internationale et peuvent prévoir des mécanismes et des modèles de développement applicables à la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et aux aspects des ressources génétiques relatifs à la propriété intellectuelle.

a) Prise en considération du contexte global du droit international

27. L'examen de la dimension internationale du mandat du comité suppose de prendre en considération à la fois le droit international existant dans le domaine de la propriété intellectuelle et un éventail d'instruments internationaux dans d'autres branches du droit. Dans une certaine mesure, le droit international de la propriété intellectuelle prévoit des normes et des mécanismes de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, soit au moyen de droits positifs sur ces savoirs et expressions, soit au moyen de mesures défensives contre l'acquisition de droits de propriété intellectuelle illégitimes ou infondés. Ces formes de protection ont été étudiées de manière approfondie au cours des travaux passés du comité. Les membres du comité ont également souligné la nécessité de prendre en considération d'autres instruments juridiques internationaux et d'instaurer une coopération étroite avec d'autres institutions et initiatives internationales ayant une influence sur le mandat du comité. Parmi les instruments juridiques internationaux cités figurent notamment la Convention sur la diversité biologique, le Traité international de la FAO et la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Parmi les activités internationales en cours dont il a été rendu compte au comité figurent la mise en œuvre du Traité de la FAO (y compris l'élaboration d'un accord de transfert de matériel (ATM) type) et des dispositions de la CDB relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages qui en découlent et à la protection des savoirs traditionnels. Dans ses délibérations, le comité a également évoqué les discussions et les négociations au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et le folklore dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC. La dimension internationale du mandat du comité comprend donc un processus permanent de dialogue et de coopération avec d'autres activités internationales, et l'OMPI a une tradition bien établie de liaison, de coordination et de coopération avec les institutions internationales concernées. L'Assemblée générale a indiqué que l'accent mis par le comité sur la "dimension internationale" de ses travaux doit être "sans préjudice des travaux menés au sein d'autres instances", ce qui souligne d'autant la nécessité de la consultation, de la coordination et de la prise en considération des activités menées ailleurs.

Nature juridique des ressources génétiques

28. L'examen du contexte global du droit international fait apparaître que la dimension internationale de la préservation, de la protection juridique et de la réglementation de l'utilisation des ressources génétiques et biologiques est déjà bien définie par deux traités fondamentaux, la Convention sur la diversité biologique et le Traité international de la FAO sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Ces traités sont complétés par des instruments consultatifs tels que les lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages résultant de leur utilisation. Étant donné que les ressources génétiques et biologiques en tant que telles sont des actifs physiques plutôt qu'intellectuels ou immatériels, elles ne sont pas elles-mêmes l'objet de la protection au titre de la propriété intellectuelle. Par conséquent, dans l'examen de la dimension internationale du mandat du comité

intergouvernemental, il faudra sans doute tenir compte de la fonction et des rôles distincts de ces institutions internationales et se limiter aux aspects de l'accès aux ressources génétiques ou biologiques et de l'utilisation de ces ressources qui ont trait à la propriété intellectuelle. Cette question se pose dans deux contextes distincts :

- principes directeurs concernant les aspects des contrats relatifs à l'accès aux ressources génétiques qui touchent la propriété intellectuelle (documents WIPO/GRTKF/IC/5/9 et WIPO/GRTKF/IC/6/5); et
- stratégies de protection défensive visant à prévenir l'octroi illégitime de droits de propriété intellectuelle sur des ressources génétiques et biologiques (question examinée de manière approfondie dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/6, mais également dans les documents WIPO/GRTKF/IC/5/10 et WIPO/GRTKF/IC/6/8).

La dimension internationale de ces deux questions est examinée en détail dans les documents susmentionnés. C'est pourquoi le présent document est axé en particulier sur la dimension internationale des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, en faisant référence aux ressources génétiques ou biologiques uniquement lorsque c'est nécessaire.

b) Normes internationales existantes relatives à la propriété intellectuelle

29. L'éventail actuel des traités de propriété intellectuelle contient de nombreuses dispositions déjà appliquées concrètement à la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles en tant qu'objets de propriété intellectuelle et à la protection des aspects des ressources génétiques qui touchent à la propriété intellectuelle. On citera notamment les dispositions suivantes :

- la Convention de Berne prévoit des droits patrimoniaux et moraux sur les œuvres artistiques et littéraires lorsqu'il s'agit d'expressions de cultures traditionnelles, y compris des œuvres anonymes et des œuvres anonymes non publiées (article 15), ainsi que des œuvres non fixées (article 2.2);
- la Convention de Paris prévoit la protection des marques collectives et des marques de certification, la protection des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'État (article 6ter), la protection des dessins et modèles industriels, la protection des brevets d'innovation dans un contexte traditionnel et la lutte contre la concurrence déloyale (y compris les indications fallacieuses selon lesquelles les produits sont des produits traditionnels ou associés à une communauté autochtone ou locale);
- le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) protège les interprétations et exécutions en tant qu'expressions du folklore;
- l'Arrangement de Lisbonne prévoit la protection des appellations d'origine qui se rapportent à des produits incorporant des savoirs traditionnels ou qui sont associés à des cultures traditionnelles;
- l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et son Protocole prévoient la protection des marques de certification relatives à des produits d'origine traditionnelle;
- le Traité de coopération en matière de brevets instaure un système qui peut être utilisé pour faciliter la protection des innovations dans un contexte traditionnel; en outre, la documentation minimale du PCT a été élargie afin d'assurer une meilleure prise en considération des savoirs traditionnels dans l'état de la technique;

- l'Arrangement de Strasbourg concernant la CIB instaure une classification internationale des brevets qui a été récemment révisée afin de tenir davantage compte des savoirs traditionnels, et de nouvelles propositions sont en cours d'élaboration;
- l'Accord de l'OMC sur les ADPIC reconnaît une série de droits de propriété intellectuelle applicables aux savoirs traditionnels; outre les catégories indiquées ci-dessus, l'Accord sur les ADPIC prévoit deux catégories de protection qui ont été appliquées aux éléments associés aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, à savoir les indications géographiques (catégorie plus large que celle des appellations d'origine) et les renseignements non divulgués (informations confidentielles ou secrets d'affaire), liant ces deux formes de protection à la lutte contre la concurrence déloyale selon la Convention de Paris.

30. Les différentes études de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles réalisées pour le comité (comme celles qui figurent dans les documents WIPO/GRTKF/IC/5/3, WIPO/GRTKF/IC/6/3, WIPO/GRTKF/IC/5/7, WIPO/GRTKF/IC/5/8 et WIPO/GRTKF/IC/6/4) peuvent par conséquent contribuer directement à l'examen de la dimension internationale de la protection de ces objets. En effet, elles décrivent divers moyens permettant d'utiliser et d'adapter les normes internationales existantes, d'employer les systèmes administratifs internationaux et d'appliquer les principes fondateurs définis dans les instruments internationaux existants aux fins d'une protection efficace des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

31. Pour obtenir une vue plus précise de la dimension internationale de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, il convient d'examiner les tendances internationales actuelles en matière d'application du système de la propriété intellectuelle à l'objet considéré. De nombreuses monographies ont été réalisées sur l'utilisation des législations de propriété intellectuelle dans le cadre des normes internationales actuelles pour protéger la propriété intellectuelle relative aux savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles et aux ressources génétiques. Il n'existe pas de mesures détaillées de l'étendue de cette utilisation, mais la statistique donne certaines indications générales. Ainsi, pour les substances médicinales dérivées des plantes (sous-classes A61K 35/78, 35/80, 35/82 et 35/84 de la classification internationale des brevets), 156 demandes internationales de brevet au total ont été publiées entre janvier 2002 et novembre 2003. La nationalité des déposants fait apparaître une large diversité de l'activité internationale, comme indiqué ci-après :

Allemagne	11	États-Unis	27	Malaisie	28
Australie	1	d'Amérique		Nouvelle-Zélande	1
Bulgarie	2	Fédération	1	Pays-Bas	3
Cameroun	1	de Russie		Pologne	2
Canada	3	France	3	République	18
Chine	14	Inde	9	de Corée	
Croatie	1	Israël	3	Royaume-Uni	11
Espagne	6	Italie	4	Suède	11
		Japon	28	Suisse	3

c) Normalisation internationale : création de normes et harmonisation

32. La dimension internationale de la protection de la propriété intellectuelle comprend des "normes" ou "règles", c'est-à-dire (mais pas exclusivement) des obligations contraignantes en vertu du droit international. Strictement parlant, le droit international régit les relations entre États, mais

les obligations et les engagements qui les lient peuvent être exprimés sous forme de moyens à mettre en œuvre pour protéger la propriété intellectuelle (ainsi que les intérêts des tiers et du grand public) dans le cadre de la législation nationale. Par conséquent, les normes ou règles internationales applicables à la protection de la propriété intellectuelle ont des applications diverses : elles peuvent régir des relations entre États, définir des principes généraux ou des exigences de procédure, déterminer les modalités de protection de la propriété intellectuelle en vertu de la législation nationale, établir le droit des ressortissants étrangers d'obtenir des droits dans certains ressorts juridiques et définir les modalités de règlement des différends. Les normes internationales peuvent avoir l'effet d'une obligation contraignante au moins à l'égard des États qui ont accepté cette condition (y compris en acceptant les obligations imposées par des accords multilatéraux, régionaux ou bilatéraux), être assimilées au droit coutumier international, avoir un effet de persuasion non contraignant ou être appliquées en tant que normes de fait (ainsi, les traités administrés par l'OMPI qui instituent des classifications trouvent concrètement une application internationale plus large que le cercle des États membres qui ont formellement reconnu leur caractère contraignant en les ratifiant).

33. L'un des objectifs de la création de normes dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle relative aux savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles et aux ressources génétiques pourrait consister à harmoniser les normes minimales de protection prévues par les législations nationales. Les systèmes de propriété intellectuelle existant dans ces domaines sont divers¹⁶. Certains membres du comité ont milité en faveur de l'harmonisation internationale de la protection des savoirs traditionnels¹⁷, ce qui peut passer par la création de normes minimales ou de définitions conventionnelles à intégrer dans les systèmes juridiques nationaux en faveur de la protection des savoirs traditionnels.

34. Des propositions en faveur de l'élaboration de nouvelles normes internationales ont été avancées devant le comité¹⁸, l'Assemblée générale de l'OMPI¹⁹ et d'autres instances²⁰. La création de normes, et le choix des mécanismes, sont des questions politiques essentielles à examiner et à trancher par les États membres de l'OMPI. En conséquence, le présent document ne vise à promouvoir aucune solution particulière ni à exprimer aucune préférence, mais vise simplement à recenser et à décrire les options disponibles. Ces options comprennent notamment les éléments suivants :

- un ou plusieurs instruments internationaux contraignants;
- une déclaration ou une recommandation de nature non contraignante;
- des principes directeurs ou des dispositions types;
- des interprétations des instruments juridiques existants faisant autorité ou ayant force de persuasion; et

¹⁶ Voir par exemple l'analyse approfondie des politiques nationales et des conceptions juridiques figurant dans les documents WIPO/GRTKF/IC/3/10, WIPO/GRTKF/IC/5/3, WIPO/GRTKF/IC/5/7, WIPO/GRTKF/IC/5/8, WIPO/GRTKF/IC/5/INF/2 et WIPO/GRTKF/IC/5/INF/4.

¹⁷ Voir par exemple les paragraphes 16, 22, 80 et 126 du rapport sur la cinquième session, publié sous la cote WIPO/GRTKF/IC/5/15.

¹⁸ Voir par exemple les diverses propositions faites à la cinquième session du comité (document WIPO/GRTKF/IC/5/15, sous les points intitulés "Déclarations générales" et "Activités futures").

¹⁹ Voir par exemple les paragraphes 65 à 92 du document WO/GA/30/8, intitulé "Rapport de l'Assemblée générale de l'OMPI".

²⁰ Voir par exemple le projet de "Décision sur les savoirs traditionnels" figurant dans le document IP/C/W/404 de l'OMC intitulé "Comment faire progresser l'examen de l'article 27.3.b) de l'Accord sur les ADPIC – communication conjointe du groupe africain".

- une déclaration internationale de politique générale énonçant des principes fondamentaux et faisant des besoins et aspirations des détenteurs de savoirs traditionnels une priorité politique.

Instrument juridique international contraignant

35. Plusieurs voix se sont exprimées devant le comité intergouvernemental et l'Assemblée générale de l'OMPI pour militer en faveur d'un ou plusieurs instruments internationaux contraignants portant sur au moins certains des aspects de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles (folklore), et cette position a été exprimée formellement par plusieurs délégations²¹. D'autres intervenants ont suggéré que cette mesure serait prématurée, compte tenu de la nécessité de préciser la portée et les incidences des mécanismes de propriété intellectuelle existants et de jeter les bases conceptuelles et de renforcer le consensus international concernant la protection de la propriété intellectuelle dans les divers domaines des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Certains ont souligné que ces objectifs ne sont pas nécessairement incompatibles, la poursuite des travaux pouvant renforcer le consensus en faveur de l'élaboration d'un instrument juridique international, qui pourrait consister en un "troisième pilier" du système international de la propriété intellectuelle (avec les conventions de Paris et de Berne)²². Plusieurs ONG autochtones ont également fait savoir qu'il était "prématuré d'engager des négociations sans avoir déterminé, en toute connaissance de cause, quelles seraient les conséquences d'un tel régime" et "qu'un régime contraignant au niveau international doit être traité en connaissance de cause et de manière réfléchie. Un processus accéléré n'aboutira pas nécessairement à l'instrument le plus efficace en matière de protection des savoirs traditionnels. La participation significative et effective des peuples autochtones est une condition *sine qua non* des travaux futurs du comité"²³.

36. L'élaboration d'un instrument juridique contraignant spécifique, portant sur certains ou la totalité des aspects du mandat du comité intergouvernemental, constitue par conséquent clairement une option pour l'élaboration de la dimension internationale des travaux du comité, même si cette option ne recueille pas un consensus. Des initiatives sont prises aux niveaux national et régional pour mettre en place des formes nouvelles ou améliorées de protection par la propriété intellectuelle des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles²⁴. Selon son orientation exacte, un tel instrument présenterait l'avantage de délimiter un cadre juridique international plus fiable et plus harmonisé pour la protection de la propriété intellectuelle relative aux savoirs traditionnels et aux expressions du folklore, ainsi qu'aux ressources génétiques. L'une des questions à l'examen – compte tenu notamment des délibérations qui ont eu lieu à la cinquième session du comité concernant son mandat futur²⁵ – consiste à savoir si cet objectif est

²¹ Voir par exemple les paragraphes 19, 123, 124, 127, 130, 135, 136, 137, 139, 141, 142, 148, 149, 151, 153, 164, 165 et 197 du rapport sur la cinquième session du comité (document WIPO/GRTKF/IC/5/15).

²² Voir le paragraphe 66 du document WO/GA/30/8.

²³ Déclaration au nom du Arctic Athabaskan Council, de l'Assemblée des premières nations, du Call of the Earth Circle, du Canadian Indigenous Biodiversity Network, de l'Indigenous Peoples Biodiversity Network, du Kaska Dena Council, de Pauktuutit – Association des femmes inuit et des Tulalip Tribes of Washington, paragraphe 172 du document WIPO/GRTKF/IC/5/15.

²⁴ Voir par exemple les législations dont il est rendu compte dans les documents WIPO/GRTKF/IC/INF/2, WIPO/GRTKF/IC/INF/3 et WIPO/GRTKF/IC/INF/4.

²⁵ Voir les paragraphes 122 à 209 du rapport sur la cinquième session, publié sous la cote WIPO/GRTKF/IC/5/15.

réalisable dans le cadre de l'exercice biennal 2004-2005 ou s'il convient de poursuivre un processus intégré d'élaboration de politiques générales, de création de normes et de renforcement des capacités. L'élaboration de principes nationaux et régionaux pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles dans le cadre des systèmes de propriété intellectuelle se poursuit activement. D'une part, cela suggère qu'une forme de coordination internationale et de définition de principes communs permettrait d'éviter les incohérences et les contradictions entre ces différentes conceptions, tout en précisant les limites de la dimension internationale et la portée souhaitable et concrète de la marge de manœuvre des autorités nationales en matière de politique générale et de législation. Dans certains cas, les processus nationaux d'élaboration des politiques peuvent être subordonnés à l'émergence d'un cadre international plus clair, passant par exemple par la création d'un instrument juridique international contraignant, étant donné qu'une juxtaposition d'approches nationales divergentes pourrait soulever des difficultés concrètes pour les titulaires de droits, les administrations et le public. D'autre part, la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles est un domaine en évolution rapide sur les plans de la politique générale et de la législation, qui fait l'objet d'une exploration, de consultations et d'enquêtes aux niveaux national, régional et international, et les aspirations des parties prenantes et la compréhension des options juridiques et de politique générale évoluent. Les avantages et inconvénients de cette démarche, par rapport à l'élaboration de recommandations ou de solutions similaires, peuvent être examinés au regard des besoins spécifiques et des objectifs à long terme. L'introduction du programme et budget de l'OMPI pour l'exercice biennal 1998-1999 souligne que "le rythme auquel évolue le domaine de la propriété intellectuelle impose d'envisager des options nouvelles pour accélérer l'élaboration sur le plan international de principes communs et de règles harmonisées visant le droit de la propriété intellectuelle, afin d'avoir un système mieux à l'écoute d'attentes en constante évolution". Une possibilité pourrait donc consister à adopter une série de principes fondamentaux en vue de les élaborer par la suite, compte tenu de l'expérience concrète acquise et de la poursuite des consultations avec les nombreuses parties prenantes.

37. L'objectif d'un instrument juridique contraignant peut appeler un recensement précis des facteurs qui font qu'un instrument est l'expression d'obligations internationales liant un État. Pour lier un État, une norme doit soit avoir force de droit coutumier international, soit faire partie d'un traité ou d'un instrument juridique dont l'État considéré a formellement reconnu qu'il crée des obligations contraignantes à son égard²⁶. Par conséquent, la négociation d'un traité ne crée pas en soi un droit contraignant : en vertu du principe du consentement, un État doit expressément consentir à être lié par le traité pour que celui-ci produise ses effets sur son territoire (contrairement aux effets produits par le droit coutumier). Plusieurs traités susceptibles de servir de référence pour déterminer les modalités selon lesquelles des normes applicables aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles pouvaient être élaborées ont été conclus sans jamais entrer en vigueur par la suite, apparemment en raison d'un manque d'intérêt politique ou d'incertitudes liées à leur portée ou à leurs incidences, s'agissant par exemple de traités instaurant une protection *sui generis* tels que l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international (1973) et le Traité de Genève concernant l'enregistrement international des découvertes scientifiques (1978). D'autres traités multilatéraux de propriété intellectuelle sont entrés en vigueur, mais ne s'appliquent de manière contraignante qu'à un nombre

²⁶ On trouve une déclaration faisant autorité sur le droit contraignant dans la définition des sources de droit que la Cour internationale de Justice peut appliquer aux différends qui lui sont soumis : "les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige; la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit; les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées; sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit".

relativement restreint de pays et s'apparentent plutôt à des accords multilatéraux. D'autres encore ont été acceptés en tant qu'instruments contraignants par un grand nombre de pays, mais uniquement au terme d'une longue période (la Convention de Berne a été conclue en 1886, mais elle n'a concrètement atteint une portée internationale universelle que 100 ans plus tard). Dans d'autres cas, les normes définies par des traités peuvent être individuellement assimilées à des instruments internationaux coutumiers, liant même les États qui n'ont pas ratifié les traités considérés (par exemple, la Convention de Vienne sur le droit des traités est par elle-même une codification du droit international coutumier régissant les traités, et ce droit coutumier s'impose aux États indépendamment des obligations spécifiques qui leur incombent en vertu de la convention proprement dite).

38. Parmi les instruments internationaux contraignants concernant les droits de propriété intellectuelle figurent des traités et des "arrangements particuliers" au sens de l'article 20 de la Convention de Berne et de l'article 19 de la Convention de Paris. Le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) protège les interprétations d'expressions du folklore. Il s'agit d'un accord indépendant (c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'un arrangement particulier relevant d'une convention ou d'une union plus large), mais qui s'inscrit néanmoins dans une matrice juridique internationale plus vaste. Le traité correspondant pour le droit d'auteur, à savoir le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) est, par contraste, un arrangement particulier au sens de la Convention de Berne, ainsi qu'il ressort de l'article 1.1). L'Arrangement de Lisbonne, "arrangement particulier" au sens de la Convention de Paris, a été utilisé pour protéger les appellations d'origine de produits incorporant des savoirs traditionnels. Plusieurs dispositions des conventions de Paris et de Berne sont susceptibles d'être développées à l'égard de certains aspects de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Ainsi, les dispositions de la Convention de Berne sur les œuvres non fixées²⁷ et les œuvres "anonymes"²⁸ sont généralement considérées comme susceptibles d'être appliquées à la protection des œuvres réalisées dans un contexte traditionnel, où la transmission orale et les incertitudes quant à la paternité sont plus fréquentes que dans un cadre conventionnel. Les dispositions de la Convention de Berne sur le droit moral (article 6*bis*) peuvent également être appliquées à l'indication fallacieuse de l'origine des expressions culturelles traditionnelles et à toute autre atteinte à celles-ci. Il a également été indiqué que les dispositions de la Convention de Paris sur la concurrence déloyale pourraient être appliquées par analogie ou servir de modèle aux fins de la protection des savoirs traditionnels²⁹. En fait, les dispositions générales de la Convention de Paris relatives à la lutte contre la concurrence déloyale font déjà partie de la base juridique de la protection par la propriété intellectuelle des configurations de circuits intégrés³⁰, des phonogrammes³¹, des indications d'origine³², des renseignements non divulgués³³ et des indications géographiques³⁴. Les conventions de Paris et de Berne peuvent servir d'instruments pour préciser les droits dont doivent jouir les ressortissants étrangers, notamment dans le cadre du principe du traitement national. Dans la mesure où les expressions culturelles traditionnelles sont protégées par le droit d'auteur, la Convention de Berne

²⁷ Article 2.2).

²⁸ Article 15.4).

²⁹ Voir les paragraphes 227 et 249 du rapport sur la troisième session du comité, publié sous la cote WIPO/GRTKF/IC/3/17.

³⁰ Article 4 du Traité de Washington sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés.

³¹ Article 3 de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

³² Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits.

³³ Article 39 de l'Accord sur les ADPIC.

³⁴ Article 22 de l'Accord sur les ADPIC.

prévoit l'application du traitement national; de même, dans la mesure où certains aspects des savoirs traditionnels peuvent être protégés par des droits de propriété industrielle, les obligations imposées par la Convention de Paris concernant le traitement national sont déjà applicables³⁵. Par conséquent, la prise en considération de la dimension internationale du mandat du comité pourrait permettre de préciser l'étendue actuelle de la protection spécifique des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles en vertu des principaux traités internationaux, ainsi que la possibilité d'élaborer de nouvelles dispositions (par exemple, dans le cadre d'arrangements particuliers) adaptées à cette matière.

Instruments non contraignants

Recommandations

39. Une autre solution débouchant sur un résultat tangible consiste à élaborer des principes indicatifs, qui pourrait prendre la forme d'un instrument non contraignant tel que des recommandations ou une déclaration de politique générale. Un tel instrument pourrait influencer directement sur la législation nationale, éventuellement de manière plus immédiate que certaines expressions formelles du droit international. Il peut s'appliquer dans les domaines faisant l'objet d'un débat intense et d'un développement normatif émergent, notamment lorsque l'environnement d'élaboration des politiques est dynamique ou en évolution; ainsi qu'il est indiqué dans un texte standard, "l'émergence du 'droit conventionnel' ... tient au fait qu'il est fréquent que les États qui s'entendent ne souhaitent pas (encore) s'engager juridiquement, mais souhaitent néanmoins adopter et éprouver certaines règles et certains principes avant de leur donner force de loi"³⁶. L'un de ces mécanismes de "droit non conventionnel" établi dans le cadre des travaux généraux de l'OMPI est l'élaboration de recommandations communes. Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques a mis au point une série de recommandations (concernant la protection des marques notoires, la protection des marques et autres signes sur l'Internet, et les licences de marque). Ces recommandations ont ensuite été adoptées formellement en tant que recommandations communes par l'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée générale de l'OMPI, et publiées assorties de notes explicatives³⁷. Ces recommandations donnent des indications aux responsables et aux législateurs nationaux (et peuvent servir de point de référence pour les organisations régionales et les accords régionaux ou bilatéraux). Les Assemblées des États membres de l'OMPI recommandent généralement que les États membres envisagent d'appliquer les recommandations mises au point par le comité permanent. L'application concrète des recommandations de l'OMPI a été profonde et variée. Ainsi, les recommandations concernant les marques notoires ont influé directement sur des législations nationales³⁸, des décisions de justice et des accords bilatéraux et régionaux³⁹. Il est

³⁵ Il convient de noter que les obligations énoncées dans la Convention de Paris en matière de traitement national (article 2) s'appliquent à la propriété industrielle en général. En outre, la propriété industrielle est définie de manière très large à l'article premier de la convention, qui pourrait s'appliquer au domaine général des savoirs traditionnels, comme s'appliquant "non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles et extractives et à tous produits fabriqués ou naturels, par exemple : vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bières, fleurs, farines".

³⁶ P. Malanczuk, "Akehurst's Modern Introduction to International Law", Routledge, 1997 (septième édition), p. 54.

³⁷ Publication de l'OMPI n° 833, "Recommandation commune sur les dispositions relatives à la protection des marques notoires".

³⁸ Elles auraient notamment influencé et inspiré la législation relative aux marques dans de nombreux pays, tels que l'Espagne, la Fédération de Russie, le Honduras, l'Indonésie et la République kirghize.

possible que ces recommandations soient aussi jugées pertinentes lors de l'interprétation des dispositions correspondantes de traités contraignants (en l'occurrence, les dispositions de la Convention de Paris et de l'Accord sur les ADPIC concernant les marques notoires).

40. Sur ce modèle, il devrait être possible d'élaborer des recommandations sur certaines des questions couvertes par le mandat du comité intergouvernemental, à savoir "les questions de propriété intellectuelle que soulèvent 1) l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent; 2) la protection des savoirs traditionnels, des innovations et de la créativité et 3) la protection des expressions du folklore, y compris l'artisanat", et concernant en particulier la "dimension internationale" conformément au mandat mis à jour. En fonction de leur teneur (qui peut recouvrir des aspects du droit d'auteur et du droit de la propriété industrielle), ces recommandations du comité intergouvernemental pourraient être examinées en vue de leur adoption sous forme de recommandations de l'Assemblée générale de l'OMPI, ou de recommandations communes aux fins d'adoption par l'Assemblée générale et les assemblées des unions de Berne ou de Paris.

41. Un tel instrument, s'il recueillait un consensus, présenterait l'avantage de favoriser la clarté et la cohérence des démarches nationales et régionales en faveur de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles par des mécanismes de propriété intellectuelle, ainsi qu'en matière de traitement des aspects des ressources génétiques qui touchent à la propriété intellectuelle. Il pourrait également conduire de manière relativement plus rapide à la convergence des politiques, étant donné qu'il ne requiert pas de procédures formelles d'entrée en vigueur, qui prennent généralement plusieurs années au moins. Il favoriserait également la transparence et la cohérence des avis et de la coopération techniques fournis dans ces domaines, et servirait à mettre en commun les pratiques recommandées au niveau international et à promouvoir l'efficacité des mesures juridiques. Il pourrait également favoriser la cohérence et une interaction plus productive entre les différentes initiatives régionales et nationales afin de généraliser les avantages découlant de l'amélioration des mécanismes de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et de réduire les coûts d'utilisation de ces systèmes par les détenteurs et les utilisateurs de matériel protégé.

42. On peut établir un parallèle général avec l'élaboration des lignes directrices de Bonn adoptées par la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) en tant que principes d'application volontaire pour l'élaboration de mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages en rapport avec la CDB. En fait, les lignes directrices de Bonn, lorsqu'elles traitent de certains aspects de propriété intellectuelle relative aux ressources biologiques, touchent déjà certaines des questions dont est saisi le comité intergouvernemental. Nonobstant leur nature non contraignante en droit international, les lignes directrices de Bonn ont joué un rôle d'harmonisation et peuvent influencer sur les arrangements concrets en matière d'accès et de partage des avantages.

Déclaration

43. Une autre forme d'instrument normatif plus général consisterait en une déclaration formelle de haut niveau à adopter par une instance appropriée (telle que l'Assemblée générale de l'OMPI). Par exemple, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté plusieurs déclarations intéressant la

³⁹ Elles auraient notamment inspiré ou influencé le Forum de coopération économique Asie et Pacifique, la Décision 486 de la Communauté andine, l'accord entre l'Association européenne de libre échange et Singapour, l'Accord de libre-échange entre les États-Unis d'Amérique et la Jordanie et l'Accord de libre-échange entre les États-Unis d'Amérique et Singapour.

protection de la propriété intellectuelle, qui ont une influence sans avoir force exécutoire. La Conférence des parties à la CDB a adopté un certain nombre de décisions qui encouragent les États membres à mettre en œuvre certaines démarches ou à appliquer certains principes. La déclaration de la Conférence internationale d'Alma-Ata sur les soins de santé primaires (1978) a contribué à jeter les bases du programme de l'Organisation mondiale de la santé sur la médecine traditionnelle, qui constitue un élément important de la coopération et de la coordination internationales dans le domaine des savoirs relatifs à la médecine traditionnelle⁴⁰. Une déclaration des États membres de l'OMPI concernant certains ou la totalité des aspects des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles ou des ressources génétiques qui touchent à la propriété intellectuelle pourrait avoir un effet similaire en matière de renforcement du consensus, d'influence ou d'exemple à suivre. Il est peu probable qu'une telle déclaration donne autant d'indications et favorise autant la convergence des démarches que des recommandations ou des dispositions types plus détaillées. Toutefois, elle pourrait prendre acte du consensus politique international sur des questions et des principes fondamentaux et servir de base à la poursuite des travaux, sans créer de dispositions juridiques internationales contraignantes.

Principes directeurs ou dispositions types

44. L'un des moyens de promouvoir la compréhension et la convergence dans un domaine en développement du droit de la propriété intellectuelle consiste en l'élaboration de principes directeurs de législation ou de dispositions types. Par exemple, dans le domaine de la concurrence déloyale, l'OMPI a élaboré des dispositions types sur la protection contre la concurrence déloyale (1996) et une loi type pour les pays en voie de développement concernant les appellations d'origine et les indications de provenance (1974); auparavant, les BIRPI avaient publié une loi type pour les pays en voie de développement concernant les marques, les noms commerciaux et la concurrence déloyale (1967). En ce qui concerne plus directement la dimension internationale du mandat du comité, l'OMPI a participé à l'élaboration de la loi type de Tunis sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement (1976) et des dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables (1983); celles-ci devaient en fait servir de base à un traité international, mais les experts concernés ont conclu à l'époque que cette démarche serait prématurée. De nombreux États ayant répondu au questionnaire de 2001 sur le folklore et les expressions culturelles traditionnelles ont fait état de la nécessité d'élaborer de nouvelles dispositions types, directives ou recommandations non contraignantes de législation nationale en se fondant sur les dispositions types de 1982. Les résultats du questionnaire de l'OMPI et d'autres activités de l'Organisation ont fait apparaître plusieurs suggestions en faveur de l'actualisation et de la modification des dispositions types (voir le "rapport final sur la protection juridique des expressions du folklore", publié sous la cote WIPO/GRTKF/IC/3/10). Toutefois, le comité n'a pas approuvé à sa troisième session (juillet 2002) une proposition contenue dans ce rapport en faveur de l'élaboration de nouvelles dispositions types non contraignantes de législation nationale sur la protection des expressions du folklore.

Instruments de renforcement des capacités

45. Le comité intergouvernemental a déjà approuvé l'élaboration d'instruments de renforcement des capacités tels qu'un guide pratique de la protection des expressions culturelles traditionnelles, un instrument pour la gestion des aspects de propriété intellectuelle relatifs à la fixation des savoirs traditionnels et la base de données sur les clauses contractuelles de propriété intellectuelle relatives aux ressources génétiques; ces instruments sont en cours d'élaboration et devraient être

⁴⁰ Voir <http://www.who.int/health_topics/traditional_medicine/>.

concrètement achevés au cours de l'exercice biennal 2004-2005. Les différentes enquêtes et études entreprises sous les auspices du comité intergouvernemental, ainsi que les rapports sur la législation et la pratique nationales qui lui ont été présentés, constituent aussi des ressources précieuses pour les analystes et les décideurs nationaux. Cela dit, ces documents ne sauraient être considérés comme des textes consensuels issus des délibérations d'un organe intergouvernemental faisant autorité; ils constituent des ressources subsidiaires ou complémentaires, d'application concrète, qui peuvent être utilement prises en considération dans le cadre de l'élaboration des politiques et de l'examen des éléments normatifs de la dimension internationale. Les données d'expérience recensées en matière de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles au niveau national devraient en particulier contribuer à préciser les éléments suivants :

- les possibilités de coordination internationale des conceptions des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, ainsi que les principes communs susceptibles d'être dégagés des données d'expérience concrètes et des instruments juridiques; et
- les possibilités d'interaction entre les différents systèmes de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, ainsi que les solutions possibles en matière de reconnaissance des droits des détenteurs de savoirs traditionnels et des interprètes d'expressions culturelles traditionnelles étrangers.

Base matérielle de la création de normes : principes fondamentaux

46. Un élément commun à chacun des processus de création de normes qui ont été recensés concerne la définition de certains principes fondamentaux applicables à l'utilisation du système de la propriété intellectuelle pour protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, ainsi que la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques. Des documents parallèles établis à l'intention du comité, à savoir les documents WIPO/GRTKF/IC/6/4 (sur les savoirs traditionnels), WIPO/GRTKF/IC/6/3 (sur les expressions du folklore/expressions culturelles traditionnelles) et WIPO/GRTKF/IC/6/5 (sur les aspects de propriété intellectuelle relatifs à la concession de licences sur les ressources génétiques), passent en revue un certain nombre de ces principes. Ceux-ci découlent des principes généraux du système de propriété intellectuelle existant et de l'expérience concrète en matière de protection par la propriété intellectuelle des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles dont ont fait état de nombreux États membres au cours des travaux précédents du comité.

d) Reconnaissance des droits des ressortissants étrangers dans le cadre du droit international

47. L'une des pierres angulaires de la dimension internationale du système conventionnel de propriété intellectuelle réside dans le mécanisme de reconnaissance du droit des ressortissants étrangers à la protection. D'une manière générale, la norme internationale prévoit un accès relativement aisé aux systèmes de propriété intellectuelle pour les ressortissants étrangers (pour autant qu'ils soient nationaux d'un pays partie à un traité pertinent, par exemple un État membre des unions de Paris ou de Berne, ou un membre de l'OMC). En vertu des obligations découlant des conventions de Paris et de Berne, de l'Accord sur les ADPIC et d'autres traités de propriété intellectuelle, le principe du traitement national s'applique en général à la plupart des objets de propriété intellectuelle (sous réserve de certaines exceptions). En outre, les membres de l'OMC sont tenus (également sous réserve de certaines exceptions) d'appliquer le principe de la nation la plus favorisée au moins en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle requise en

vertu de l'Accord sur les ADPIC. Certains aspects particuliers de la protection de la propriété intellectuelle (tels que la durée de la protection du droit d'auteur) peuvent aussi être déterminés dans certains cas par le principe de réciprocité.

48. En revanche, certaines formes *sui generis* de protection de la propriété intellectuelle établies par les législations nationales ne prévoient pas nécessairement l'accès automatique des ressortissants étrangers ou la protection des savoirs traditionnels détenus ou des expressions culturelles traditionnelles interprétées par des ressortissants étrangers. Certains systèmes d'enregistrement et de reconnaissance des droits *sui generis* sur les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles semblent axés sur les titulaires qui sont ressortissants du pays où la protection est assurée, ou qui sont des communautés reconnues dans ce pays (voir par exemple les annexes du document WIPO/GRTKF/IC/5/INF/2 et les tableaux des documents WIPO/GRTKF/IC/5/INF/3 et 4). La réciprocité de la protection est l'un des modèles qui ont été appliqués. Ainsi, la loi du Panama de 2000 sur le régime spécial de propriété intellectuelle régissant les droits collectifs des peuples autochtones pour la protection et la défense de leur identité culturelle et de leurs savoirs traditionnels (et le décret exécutif correspondant de 2001) et le cadre juridique régional de 2002 du Pacifique pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture, prévoient la protection des œuvres étrangères.

49. En principe, l'accès des détenteurs de savoirs traditionnels et interprètes d'expressions culturelles traditionnelles étrangers aux systèmes de protection *sui generis* nationaux peut reposer sur différentes formes de reconnaissance. Il peut par exemple mettre en œuvre les éléments suivants :

- reconnaissance en tant que communautés autochtones ou locales remplissant les conditions requises, ou reconnaissance juridique de la titularité des droits d'un collectif ou d'une communauté;
- droit à l'octroi d'un droit sur des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles, y compris le droit à l'enregistrement des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles ou des éléments connexes;
- participation à tout mécanisme officiel de gestion collective des droits;
- participation aux arrangements en matière de partage des avantages ou à d'autres fonds concernant l'exploitation des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles; et
- droits en matière d'application des droits, y compris aux mesures d'application prises d'office par les autorités ou les ministères publics nationaux.

50. En vertu des dispositions de certaines législations nationales, les droits sur les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles peuvent être spécialement réservés à certains groupes de personnes ou de communautés, recensés et reconnus par la législation nationale, telles que certaines communautés locales ou autochtones. Ainsi, la reconnaissance de ces droits à l'égard de ressortissants étrangers individuels ou collectifs peut aussi être fonction de la mesure dans laquelle ils remplissent des critères similaires ou adaptés. Dans ces conditions, il peut être nécessaire de déterminer si la reconnaissance du droit des titulaires étrangers de jouir des droits ou avantages réservés à certaines catégories de détenteurs de savoirs traditionnels ou d'interprètes d'expressions culturelles traditionnelles doit être définie en fonction de la législation du pays d'origine ou de celle du pays où la protection est demandée.

e) Coordination des politiques

51. La dimension internationale de la protection de la propriété intellectuelle, ainsi que la promotion des avantages sociaux et économiques découlant de celle-ci, reposent en partie sur la coordination des politiques pertinentes par d'autres moyens que l'application des instruments internationaux. La coordination internationale des politiques vise à s'assurer que les autorités nationales disposent d'un large éventail de données d'expérience glanées dans d'autres pays pour prendre leurs décisions en connaissance de cause, que la mise en œuvre des orientations soit cohérente et coordonnée lorsque c'est nécessaire et que les avantages de la création de moyens de sensibilisation et de renforcement des capacités puissent atteindre un cercle de bénéficiaires plus large que le public ciblé à l'origine. La coordination des politiques générales peut comprendre les éléments suivants :

- échange d'informations entre les États membres et les autres parties prenantes (notamment les représentants de communautés autochtones et locales)⁴¹ sur la pratique interne en matière de consultations et d'élaboration des politiques, compte tenu des préoccupations particulières des communautés traditionnelles, locales et autochtones;
- appui aux réseaux de détenteurs de savoirs traditionnels et de communautés traditionnelles dans différents pays;
- élaboration d'informations et de matériel de renforcement des capacités à l'intention des détenteurs de savoirs traditionnels et interprètes d'expressions culturelles traditionnelles; et
- mise en commun des données d'expérience en matière d'appui à l'utilisation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles aux fins du développement communautaire, de la création d'entreprises communautaires et de l'établissement de partenariats commerciaux appropriés.

f) Notification internationale ou enregistrement international

52. Outre les normes internationales (contraignantes ou non) concernant la protection de la propriété intellectuelle au niveau national, il existe un certain nombre de mécanismes concrets qui facilitent et définissent plus précisément le processus d'octroi et de protection des droits de propriété intellectuelle. Il peut s'agir par exemple d'un système international d'enregistrement ou de notification des éléments dont la protection est demandée. Dans ce cas, un déposant ou une autre partie intéressée peut, au moyen d'un seul acte central, informer les tiers dans de nombreux autres pays.

53. Plusieurs systèmes d'enregistrement international ou de notification internationale ont déjà été appliqués à des éléments des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles :

- la protection des armoiries, drapeaux et autres emblèmes, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie en vertu de l'article 6*ter* de la Convention de Paris;
- l'enregistrement international des marques, y compris les marques collectives et les marques de certification, à l'égard de produits traditionnels et de produits d'origine incorporant des savoirs traditionnels, dans le cadre du système de Madrid;
- l'enregistrement international des appellations d'origine à l'égard de produits incorporant des savoirs traditionnels, dans le cadre du système de Lisbonne; et

⁴¹ Voir le document WIPO/GRTKF/IC/5/

- l'enregistrement international des dessins et modèles originaux mis au point dans un cadre culturel traditionnel, dans le cadre du système de La Haye.

Il existe plusieurs systèmes bilatéraux de reconnaissance ou de notification, ce qui pose la question de savoir si la notification et la protection réciproques des savoirs traditionnels dans le cadre d'un régime bilatéral peuvent constituer une solution, compte tenu de l'existence de conditions de réciprocité figurant dans un certain nombre de législations actuelles relatives aux savoirs traditionnels.

54. Le projet de normes relatives aux données déjà adopté par le comité à sa cinquième session sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/4/14 ("Propositions techniques concernant les bases de données et les répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources biologiques ou génétiques") pourrait servir de fondement à l'établissement d'un système de communication des savoirs traditionnels aux fins de la notification ou de l'enregistrement si une coopération ou une coordination internationale était instaurée dans ce domaine.

g) Coordination, facilitation et coopération administratives y compris les normes internationales relatives au classement et à la documentation

55. L'un des principaux aspects concrets de la dimension internationale de la propriété intellectuelle en général concerne l'élaboration de mécanismes internationaux visant à faciliter la gestion des droits dans le cadre des systèmes nationaux. Il peut s'agir d'harmonisation des formalités (comme dans le cadre du Traité sur le droit des marques et du Traité sur le droit des brevets), de l'établissement de mécanismes internationaux prévoyant une procédure internationale commune de dépôt et des procédures préliminaires de recherche et d'examen (comme dans le cadre du PCT) ou de l'enregistrement international des droits de propriété produisant des effets dans le cadre des systèmes nationaux (comme dans le cadre des systèmes de Lisbonne, de La Haye et de Madrid). Comme indiqué ci-dessus, dans la mesure où les droits de propriété intellectuelle conventionnels ont été appliqués avec succès aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, ces mécanismes internationaux de facilitation et de coordination sont d'ores et déjà applicables à la protection de ces éléments.

56. D'un point de vue concret, la dimension internationale du système de la propriété intellectuelle suppose l'élaboration, la mise à jour et l'application de normes techniques internationales en matière de classement, de données, de documentation, de formalités administratives et de procédures de recherche et d'examen. L'efficacité, l'efficience et le coût des mesures prises pour protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles au niveau international peuvent dépendre en partie de l'application et de l'adaptation des normes internationales dans ces domaines. Le comité a déjà pris un certain nombre de mesures en la matière :

- mise à jour de la classification internationale des brevets en vue d'améliorer la prise en considération des savoirs traditionnels⁴²;
- élargissement aux savoirs traditionnels fixés de la documentation minimale du PCT à prendre en considération dans le cadre de la recherche internationale et de l'examen international⁴³;

⁴² Comme indiqué dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/9.

⁴³ Comme indiqué dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/9.

- adoption de normes internationales relatives aux bases de données et aux répertoires de savoirs traditionnels et de ressources biologiques et génétiques, sur la base d'une proposition du groupe des pays d'Asie⁴⁴.

57. La poursuite de l'examen de la dimension internationale peut passer par une révision de ces normes internationales et d'autres afin de renforcer leur portée et leur utilité en ce qui concerne les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles.

h) Administration et gestion collectives des droits de propriété intellectuelle

58. Les systèmes d'administration et de gestion collectives des droits de propriété intellectuelle sont bien développés en ce qui concerne le droit d'auteur et certains droits connexes. Ces systèmes sont généralement établis au niveau national et permettent aux sociétés de gestion collective et aux entités similaires d'administrer, de gérer et d'appliquer les droits au nom des titulaires, qui sont rarement en situation privilégiée pour négocier des licences, et vérifier et assurer le respect des droits par ceux qui exploitent les œuvres protégées. Dans la mesure où il existe un marché international des œuvres protégées et des œuvres connexes telles que les enregistrements et les interprétations et exécutions, des systèmes internationaux ont été élaborés pour favoriser la coopération entre sociétés de perception nationales ou régionales. L'existence de ces mécanismes collectifs de gestion et d'application des droits, ainsi que la dimension internationale de la coopération entre ces organismes, sont des éléments très importants du système global de la propriété intellectuelle, qui font en sorte que les personnes censées bénéficier de la protection de la propriété intellectuelle en retirent effectivement les fruits.

59. Quels que soient les moyens juridiques retenus aux niveaux national, régional ou international pour la protection des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles, il convient d'emblée de déterminer comment ces droits pourront être gérés et appliqués d'une manière réaliste, compatible avec les ressources et les capacités des titulaires de droits, tout en étant efficaces sur le plan international, afin que les fruits de la protection par la propriété intellectuelle des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles puissent être concrètement recueillis par les bénéficiaires. À cet égard, il convient sans doute de tirer les enseignements des systèmes existants d'administration collective des droits de propriété intellectuelle et d'envisager l'extension ou l'adaptation de ces mécanismes au profit des détenteurs de savoirs traditionnels et des interprètes d'expressions culturelles traditionnelles⁴⁵.

i) Règlement des différends internationaux

60. L'un des éléments de la dimension internationale du droit de la propriété intellectuelle concerne la création de mécanismes de prévention et de règlement des différends de propriété intellectuelle qui sont de nature internationale – c'est-à-dire des différends entre États, en particulier parties à un traité. Les instruments internationaux relatifs à la protection de la propriété intellectuelle comportent généralement des dispositions relatives au règlement des différends entre parties. Souvent, le mécanisme ainsi établi, qui est rarement utilisé, consiste à soumettre les différends à la Cour internationale de Justice : ainsi, la Convention de Paris prévoit que “[t]out différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la ... convention qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l'un quelconque des pays en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de

⁴⁴ WIPO/GRTKF/IC/4/14, adoptée par le comité à sa cinquième session (WIPO/GRTKF/IC/5/15).

⁴⁵ Drahos, P. (2000), “Indigenous Knowledge, Intellectual Property and Biopiracy : Is a global bio-collecting society the answer? “ *European Intellectual Property Review*, 22, pp. 245 à 250.

la Cour, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement", disposition qui peut faire l'objet d'une réserve de la part d'un pays adhérent à la convention⁴⁶. D'autres mécanismes de règlement des différends ont également été élaborés. Par exemple, le Traité de Washington sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés prévoit un mécanisme distinct faisant appel à des consultations et à des groupes spéciaux (article 14). L'Accord sur les ADPIC de l'OMC prévoit différents mécanismes d'établissement de rapports et de transparence pour la prévention⁴⁷ et le règlement des différends dans le cadre des procédures établies par le Mémoire d'accord de l'OMC sur le règlement des différends.

j) Règlement des litiges privés ayant une dimension internationale

61. Il y a un intérêt international pour l'exploitation commerciale, industrielle ou autre des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Ces éléments peuvent être utilisés dans la recherche, dans la mise au point de nouveaux produits et dans les créations fondées sur la tradition, avec ou sans le consentement et la participation des communautés qui ont mis au point et fourni le matériel original. C'est cette dimension internationale de l'utilisation et de l'exploitation de ces ressources biologiques, intellectuelles et culturelles qui stimulent la demande en faveur de nouveaux droits de propriété intellectuelle. Ces droits peuvent contribuer à structurer et à définir les formes de partenariat technique et commercial susceptibles de favoriser un partage équitable des avantages, ainsi qu'à assurer la prévisibilité et la clarté des contrats et autres arrangements en matière d'utilisation et de partage des avantages. Toutefois, ces droits n'auront qu'une valeur limitée en l'absence de moyens d'application et de règlement crédibles. Cette question déjà difficile à résoudre à l'intérieur d'un seul ressort juridique peut se révéler particulièrement épineuse au niveau international. C'est pourquoi les détenteurs de savoirs traditionnels peuvent rencontrer des difficultés concrètes dans la surveillance et l'application de leurs droits, qu'il s'agisse de droits de propriété intellectuelle conventionnels ou *sui generis*, ou de droits découlant de contrats ou de licences. Ce dont les communautés autochtones et locales et les autres détenteurs de savoirs traditionnels ont sans doute besoin par-dessus tout, c'est d'un mécanisme efficace et culturellement adapté d'application des droits, de sanction des atteintes aux droits et de règlement des litiges avec leurs partenaires commerciaux, susceptible de produire des effets dans différents ressorts juridiques.

62. Les mécanismes conventionnels de règlement des litiges et d'application des droits prévus par les systèmes judiciaires nationaux resteront vraisemblablement le principal moyen d'y parvenir. Toutefois, la dimension internationale des partenariats considérés et des litiges auxquels ils peuvent donner lieu milite en faveur d'un mode de règlement extrajudiciaire ayant un aspect international. C'est pourquoi le groupe des pays d'Asie et la Chine ont proposé au comité que :

l'OMPI devrait étudier les possibilités d'offrir d'autres services de règlement des litiges, y compris mais pas uniquement sous la forme de procédures d'arbitrage ou de médiation, qui seraient adaptés aux problèmes découlant des questions de propriété intellectuelle liées aux savoirs traditionnels et au folklore⁴⁸.

⁴⁶ On trouve des dispositions semblables dans la Convention de Berne (article 33) et d'autres traités.

⁴⁷ Article 63 de l'Accord sur les ADPIC.

⁴⁸ Document WIPO/GRTKF/IC/2/10; voir également l'examen des modes de règlement extrajudiciaire des litiges concernant l'accès aux ressources génétiques dans le document WIPO/GRTKF/IC/2/3.

63. Il y a des aspects saillants des litiges internationaux relatifs aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles qui peuvent se prêter d'emblée à un règlement extrajudiciaire mais appellent néanmoins une adaptation des règles d'arbitrage ou de médiation. Il s'agit notamment des éléments suivants :

- une forte dimension internationale, les parties au litige étant souvent situées dans des ressorts juridiques différents et les intérêts en cause dépassant généralement les frontières nationales;
- avec la dimension internationale, un conflit de droits (ou de droit international privé) s'agissant de déterminer la législation applicable et de l'appliquer concrètement, notamment dans le cas d'obligations contractuelles;
- une difficulté technique particulière liée à l'interprétation et à l'application du droit coutumier et d'autres codes, pratiques et protocoles non formels au-delà de leur portée traditionnelle, alors que le respect de ces instruments peut revêtir un degré de priorité élevé pour les communautés autochtones et locales;
- un éventuel déséquilibre d'intérêts, de ressources et de compétences entre la partie qui fournit le matériel et la partie qui utilise celui-ci, y compris la probabilité d'un fossé culturel et linguistique important entre les deux;
- la nécessité de prévoir des recours non conventionnels plus adaptés à la nature du préjudice causé aux communautés traditionnelles (une réparation financière peut être déplacée lorsque l'atteinte est d'ordre culturel ou spirituel, et l'invalidation des droits de propriété intellectuelle dans le cadre de litiges relatifs au partage des avantages peut compromettre l'accès de la partie déboutée aux avantages à long terme) – les procédures de règlement extrajudiciaire peuvent être plus indiquées pour déboucher sur des solutions modulables et mutuellement avantageuses, plus proches de l'idéal du partage équitable des avantages dans le respect des différences culturelles;
- un litige peut porter sur une atteinte culturelle ou découler d'une plainte générale pour appropriation illicite sans nécessairement impliquer une atteinte particulière à la réglementation existante, que ce soit dans le pays d'origine ou dans le pays où les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles sont utilisés, mais les parties peuvent toutefois convenir d'une forme de médiation en vue de l'obtention d'avantages mutuels – le litige peut porter sur des facteurs religieux, moraux, culturels ou éthiques et non pas strictement juridiques;
- de la même façon, même s'ils sont titulaires de droits de propriété intellectuelle, y compris des droits *sui generis*, les détenteurs de savoirs traditionnels, les interprètes d'expressions culturelles traditionnelles ou les dépositaires de ressources génétiques peuvent éprouver des difficultés à accéder aux systèmes judiciaires officiels, en particulier s'ils sont situés dans différents ressorts juridiques, et, compte tenu des différences culturelles, à définir et à défendre leurs intérêts et leurs préoccupations essentiels dans l'environnement juridique formel d'un tribunal étranger.

64. L'adaptation des mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges permet de s'assurer qu'une procédure modulable et respectueuse des cultures produit néanmoins des résultats juridiquement fiables, prévisibles et favorisant la confiance mutuelle, dans la mesure où ils peuvent être juridiquement contraignants. Elle permet de prendre en considération et de promouvoir les intérêts mutuels, afin que le règlement du litige puisse être positif pour les deux parties, et peut servir de base concrète à la poursuite de la relation en tant que forme durable de partage équitable des avantages. Dans les procédures juridiques officielles, il peut se révéler difficile ou complexe sur le plan procédural d'établir la qualité, l'identité ou la personnalité juridique et les intérêts en termes de droit ou d'équité susceptibles de former la base d'une action juridique fructueuse,

notamment lorsque la reconnaissance de la personnalité juridique ou d'autres intérêts est fondée en partie sur des considérations de droit coutumier – ces éléments peuvent être plus faciles à établir dans le cadre de la législation nationale du pays où est installée une communauté traditionnelle que dans le cadre d'un litige ayant une dimension internationale, auquel cas les difficultés juridiques et pratiques seront vraisemblablement amplifiées. Le règlement extrajudiciaire constitue un moyen souple et modulable de tenir compte des considérations de droit coutumier et de leur donner effet, en particulier si des règles de procédure ont été établies en vue de faciliter cette reconnaissance (et de tenir compte des autres caractéristiques des litiges impliquant des détenteurs de savoirs traditionnels, des interprètes d'expressions culturelles traditionnelles ou des dépositaires de ressources génétiques).

III. CONCLUSION

65. Le présent document passe en revue la dimension internationale de la protection de la propriété intellectuelle et ses incidences sur la dimension internationale du mandat du comité. La protection de la propriété intellectuelle en général, et celle des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques en particulier, relève en dernier ressort de la législation nationale (ou régionale, dans certains cas). C'est la législation nationale qui détermine la définition, la titularité et l'exercice des droits de propriété intellectuelle, les voies de recours disponibles et les exceptions et limitations à ces droits. Tout mécanisme de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles au titre de la propriété intellectuelle doit tenir compte du type de résultats et de recours requis dans les différents ressorts juridiques nationaux.

66. La dimension internationale de la protection peut être conçue comme un moyen d'assurer la convergence, la coordination, la liaison, la facilitation et l'harmonisation de conceptions essentiellement nationales. Compte tenu de la nature internationale et du contexte global des préoccupations relatives à l'appropriation illicite et à l'utilisation abusive des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, la dimension internationale de la protection est une priorité pour de nombreux États membres, et des démarches internationales concrètes ont déjà été entreprises par divers organes de l'OMPI sur la base des travaux du comité. Ces travaux ont également mis en évidence les possibilités d'application efficace du cadre international existant de la propriété intellectuelle pour contribuer à la réalisation des objectifs en matière de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et de prises en considération des aspects des ressources génétiques qui touchent à la propriété intellectuelle.

67. En ce qui concerne l'examen futur par le Comité de la dimension internationale de ses travaux, il peut être possible soit :

- i) de traiter tour à tour les aspects matériels et juridiques des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques d'une manière détaillée, conformément au mandat actuel du comité sur ces questions, et, pour chacun de ces éléments, de déterminer précisément le rôle de la législation nationale et des systèmes juridiques nationaux, des différentes démarches régionales et des mécanismes internationaux, plutôt que de traiter séparément la dimension internationale; ou
- ii) d'isoler les aspects de la propriété intellectuelle relative aux savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles et aux ressources génétiques qui ont un caractère strictement international, et de les examiner indépendamment de la question de la protection matérielle des

savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des aspects des ressources génétiques qui touchent à la propriété intellectuelle, au niveau de la législation nationale et des systèmes nationaux de propriété intellectuelle.

68. Avant de choisir entre ces deux options, il pourrait être utile de recenser les aspects du mandat du comité qui ont un caractère strictement international et de préciser leur lien avec les objectifs de la protection de savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. L'examen de la dimension internationale pourrait alors être poursuivi selon que de besoin au cours des délibérations de fond du comité sur la protection des savoirs traditionnels, du folklore (expressions culturelles traditionnelles) et des aspects des ressources génétiques qui touchent à la propriété intellectuelle.

69. *Le comité intergouvernemental est invité :*

- i) à prendre note du contenu du présent document;*
- ii) à recenser les aspects de son mandat qui ont un caractère international; et*
- iii) à tenir compte de ces éléments selon que de besoin pour déterminer l'issue de ses délibérations quant au fond sur la protection des savoirs traditionnels, du folklore (expressions culturelles traditionnelles) et des aspects des ressources génétiques qui touchent à la propriété intellectuelle.*

[Fin du document]